

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère direction  
4ème bureau

## A R R E T E

autorisant la construction et l'exploitation d'un chai  
de stockage d'eaux de vie situé au lieu-dit "Le Breuil"  
rue Robert Daugas commune de COGNAC par la  
S.A. des viticulteurs réunis.

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 10 mai 1990 et complétée le 7 août 1990 par la S.A. des viticulteurs réunis siège social, rue Robert Daugas à COGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chai de stockage d'eaux de vie d'une capacité unitaire maximale de 20 000 hl d'un titre supérieur à 60° GL situé rue Robert Daugas commune de COGNAC ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée est reprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le n° 253.B;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 11 février au 11 mars 1991 inclus par arrêté préfectoral du 17 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991 portant prorogation du délai d'instruction de la demande pour une durée de 6 mois à compter du 15 juin 1991 ;

VU Les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de BOUTIERS ST-TROJAN, CHATEAUBERNARD, COGNAC et SAINT-BRICE ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 30 JUIL. 1991,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La S.A. des viticulteurs réunis est autorisée à construire et à exploiter rue Robert Daugas à COGNAC, un chai de stockage d'eaux de vie d'une capacité unitaire maximale de 20 000 hl d'un titre supérieur à 60° GL.

Article 2 : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements portés sur le descriptif de sécurité joint à la demande d'autorisation.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 3 : Les installations seront soumises aux prescriptions suivantes :

1 - Limiter le stockage à 20 000 hl/volume,

2 - Si la charpente métallique n'est pas protégée contre l'incendie par un écran tel qu'un plafond, l'entrepôt devra être obligatoirement sprinklé,

3 - La profondeur de stockage à partir de l'allée centrale ne pourra être supérieure à 17 m,

4 - Le sol devra présenter une pente ramenant les liquides vers un ou plusieurs caniveaux,

Ceux-ci devront être placés en bordure d'allée face aux portes extérieures, afin d'être accessibles aux secours en cas d'incendie,

5 - L'alcool récupéré par ces caniveaux sera conduit dans une fosse de rétention de traitement qui devra recevoir l'agrément des services de sécurité,

6 - Tous les chais existants sur le site devront être raccordés sur le même réceptacle,

7 - Des exutoires de fumée devront avoir une surface minimale de 2 % de la surface du sol,

En cas d'équipement sprinkler ou d'une bonne protection de la charpente, cette surface pourra être réduite dans des proportions à déterminer,

8 - Compte tenu de l'implantation du chai, au moins quatre poteaux d'incendie normalisés pouvant débiter simultanément un total de 4 000 l/mn, seront installés,

Leur emplacement sera déterminé avec le service départemental d'incendie et de secours.

A noter qu'une citerne d'incendie permettant d'obtenir le même volume d'eau en deux heures peut être envisagée en remplacement d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie.

Article 4 : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A. des viticulteurs réunis siège social rue Robert Daugas à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. des viticulteurs réunis.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif:

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,

2° - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 26 AOUT 1991

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général *p.i.*

Gérard BRANLY